

Répudiation tacite et remariage à Rome

Marie Moulart

Bien avant la fondation historique de la ville, les êtres humains se sont réunis en communauté, mettant en place des règles de bonne conduite sociale. A côté de la gestion du groupe, il a également fallu réglementer les relations familiales. Chaque société crée ses propres règles en fonction des mœurs et des coutumes qui naissent au sein de sa population.

Rome, dans les premiers siècles qui suivront sa création, va mettre en place des institutions judiciaires et un système de répression des actes illicites, plus ou moins graves, qui sont inhérents à la vie en communauté. Les jurisconsultes vont également établir une réglementation des actes courants de la vie de ses citoyens en matière foncière, familiale, commerciale, etc.

Nous nous baserons sur certaines sources qui nous sont parvenues afin de définir les contours d'une pratique légale mais réglementée en droit classique, à savoir le divorce et plus précisément, la répudiation. En effet, le mariage à Rome n'est pas définitif. Les époux pourraient, dans des circonstances et dans des formes bien définies, mettre fin à leur union.

Cette rupture du lien conjugal nous amène à nous interroger sur certains points. Tout d'abord, dans quelles conditions peut-on rompre le mariage ? Faut-il un consentement mutuel ou la volonté d'un seul des époux suffit ? Plus généralement, qu'est-ce que le mariage en droit classique ? Le divorce peut-il découler d'un adultère ou d'un double mariage ? Et dans ce cas, le conjoint en faute sera-t-il sanctionné ? Cette question en entraîne évidemment une autre. En effet, si sanction il y a, de quel ordre sera-t-elle ? Qui est habilité à se pencher sur ce genre de fait ? Il y a donc beaucoup de questions. Mais y aura-t-il beaucoup de réponses ?

I. — Le mariage à Rome, entre *conventio in manum* et mariage simple

Rome connaît deux types de mariages légitimes. Les juristes distinguent le mariage de fait, qui est déduit d'une série d'éléments de fait, et le mariage avec *manus*, nécessitant une procédure dont le but est de faire passer l'épouse sous la puissance de son mari.

La distinction tient donc dans cette puissance, *manus*, du mari sur sa femme, qui est ou non acquise en fonction du mariage contracté par les époux.

Durant la période archaïque, le mariage serait indissociable de la *manus*¹ et il faut attendre l'époque classique pour que les deux éléments soient analysés de manière bien distincte par les juristes. Une théorie plus récente vient remettre en cause l'homogénéité de ces deux notions – mariage et *manus* – en droit archaïque pour les étudier comme des réalités distinctes ayant des aspects similaires, ce qui a pu causer la confusion². Les mariages se distinguent aussi par leur statut, état de droit pour le mariage *cum manu* et état de fait pour le mariage *sine manu*. Nous avons donc, d'une part, le mariage assorti d'une *conventio in manum*, c'est-à-dire un acte juridique qui génère des conséquences juridiques et, d'autre part, le mariage simple qui se forme par la réunion d'une série d'éléments matériels.

Cette différence se fait ressentir, par exemple, dans l'hypothèse de la dissolution du lien conjugal. En effet, lorsque la cause de cette rupture découle de la *capitis deminutio maxima* d'un des conjoints, le mariage est dissout puisqu'il ne peut exister si l'un des époux est esclave. En cas de retour, le mariage *cum manu* pourra reprendre. Les effets de la *capitis*

¹ Ainsi, Girard, dans son *Manuel élémentaire de droit romain*, rappelle la définition du mariage de Modestin : « Nuptiae sunt conjunctio maris et feminae et consortium omnis vitae, divini et humani iuris communicatio ». Dans cette définition l'on retrouve l'idée de communauté de culte et de bien. Or, comme l'auteur le précise, cette communauté n'existe pas dans le système du mariage *sine manu*. Dès lors, il en conclut que cette définition, fautive dans l'hypothèse de la coexistence d'un mariage *sine manu* à côté du mariage *cum manu*, a dû être imaginée à une époque où seul un type de mariage existait, le mariage *cum manu*.

² Cf. pour plus de détails sur les arguments en faveur de cette thèse, G. HANARD, *Manus et mariage à l'époque archaïque. Un essai de mise en perspective ethnologique*, Bruxelles, 1989, p. 161 sq.

deminutio seront annulés par un *postliminium*³, c'est-à-dire un « droit de retour ». Par contre, le mariage *sine manu*, simple état de fait, ne subsistera qu'à partir du moment où la captivité d'un conjoint n'a pas empêché la poursuite de la vie conjugale⁴. Dans toutes les autres hypothèses, le mariage disparaît et il faudra former un nouveau mariage⁵.

Les époux vont donc contracter un mariage *cum manu* ou vont s'unir *sine manu*. Dans le premier cas, ils vont établir une *conventio in manum*, source de la puissance du mari sur sa femme. Donc, il s'agit d'un moyen efficace pour lier la femme à son mari⁶. Dans cette première hypothèse, la femme devient *loco filiae*, comme une fille de son mari ou du *paterfamilias* de celui-ci. Dans la seconde hypothèse, un mariage *sine manu*, l'épouse reste attachée à sa famille agnatique d'origine. Ce mariage *sine manu* semble être plus récent. Selon les indices historiques⁷, il

³ CICÉRON, *Topique*, 8, 36-37 : « Multa igitur in disputando notatione eliciuntur ex verbo, ut cum quaeritur postliminium quid sit – non dico quae sint postlimini ; nam id caderet in divisionem, quae talis est : Postliminio redeunt haec : homo, navis, mulus clitellarius, equus, equa quae frenos recipere solet – ; sed cum ipsius postlimini vis quaeritur et verbum ipsum notatur ; in quo Servius noster, ut opinor, nihil putat esse notandum nisi post, et liminium illud productionem esse verbis vult, ut in finitimo, legitimo, aeditimo non plus inesse timum quam in meditullio tullium. Scaevola autem P.F. iunctum putat esse verbum, ut sit in eo et post et limen ; ut, quae a nobis alienata, cum ad hostem pervenerint, ex suo tamquam limine exierint, hinc ea cum redierint post ad idem limen, postliminio redisse videantur. Quo genere etiam Mancini causa defendi potest, postliminio redisse ; deditum non esse, quoniam non sit receptus ; nam neque deditionem neque donationem sine acceptione intellegi posse ». Le *postliminium* est donc un droit par lequel les effets d'une *capitis deminutio*, par exemple, sont effacés. Il s'agit d'une sorte de fiction par laquelle l'on considère que la perte de capacité n'a jamais eu lieu.

⁴ Ce sera le cas si les deux époux sont capturés et emprisonnés ensemble.

⁵ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, (réimpr. Paris, 2003), p. 175.

⁶ Il s'agit également d'un moyen efficace de lier le patrimoine de la femme (dot) à la famille de son époux, c'est-à-dire à ses agnats. Ce principe est rappelé par Cicéron dans son ouvrage, *Topica* (4, 23) à propos d'un mariage *cum manu* ayant pour forme une *coemptio* : « Ab effectis rebus hoc modo : Cum mulier viro in manum convenit, omnia quae mulieris fuerunt viri fiunt dotis nomine ».

⁷ Selon Girard, il faut s'appuyer sur les dispositions relatives au principe de l'*usus* selon lequel la femme devient agnate de son mari au bout d'un an. Avant ce délai, elle est donc mariée *sine manu*. Cependant, cette disposition a peut-être pour seul objectif de légitimer les mariages irréguliers. Un discours de Caton semble aller dans le même sens puisqu'il parle d'une femme possédant des biens propres (Discours de Caton sur la loi Voconia, Aulu-Gelle, 17, 6, 1).

pourrait être daté de l'époque des XII Tables, à savoir, le VI^e siècle avant notre ère.

II. — La rupture du lien conjugal, une pratique compliquée

A l'heure actuelle, les époux sont mariés « jusqu'à ce que la mort les sépare », ce qui n'empêche pas la séparation ou le divorce. Mais qu'en est-il à Rome ? Nous savons que le mariage peut être contracté *cum* ou *sine manu*, mais les époux peuvent-ils rompre le lien conjugal ? La réponse est affirmative, mais avec des nuances qui dépendent du type de mariage qui unit les époux.

Le mariage débute par une *conventio in manum* ou une simple volonté commune de s'unir. Il prend fin par le décès d'un des conjoints ou par la volonté de rompre le lien qui les relie. Cette volonté peut être commune aux époux ou n'émaner que de l'un d'entre eux seulement. Donc, nous pouvons distinguer deux types de ruptures en disant que certaines d'entre elles sont dues à la volonté des époux alors que d'autres sont involontaires, forcées.

L'on parlera de dissolution forcée lorsque le mariage s'achève par la mort d'un des conjoints ou par sa perte de liberté ou de cité (*capitis deminutio maxima* ou *media*). La *capitis deminutio minima*, quant à elle, n'est pas forcément une cause de dissolution du mariage. En effet, il faut distinguer entre mariage *cum* et *sine manu*. Lorsqu'il y a perte des liens d'agnation, le mariage est dissout d'office s'il avait été accompagné d'une *conventio in manum*. Par contre, le mariage *sine manu* ne sera pas annulé, sauf si la modification des liens d'agnation entraîne une cause d'interdiction du mariage⁸.

Il y a *divortium* lorsque la dissolution du mariage est volontaire. Lorsque les époux sont mariés *cum manu*, la rupture de la *conventio in manum* suppose de réaliser un acte contraire à celui qui a fait naître le lien conjugal. Il faudra donc réaliser une *diffareatio* lorsque le mariage a été conclu par *confhareatio*. Il faudra une *remancipatio* si les époux ont choisi l'*usus* ou la *coemptio* pour réaliser la *manus*. Ce divorce est dû, dans tous

⁸ Girard donne un exemple éloquent de cette interdiction lorsque la *capitis deminutio* crée entre les conjoints un lien de parenté exclusif du mariage, comme par exemple lorsque le beau-père adopte son gendre sans avoir pris la peine d'émanciper sa fille au préalable.

les cas, au mari⁹. La femme ne peut d'elle-même se défaire de son mari, à l'image du fils qui ne peut décider de sa propre volonté de se retirer de la puissance paternelle. Par contre, lorsque les époux se sont unis sans *manus*, ils se trouvent dans un état de fait. La rupture de leurs engagements ne découle donc pas d'un acte contraire, mais plutôt d'une volonté contraire des époux, ainsi que de l'absence de volonté de maintenir les liens conjugaux d'un des conjoints seulement ou d'un des ascendants exerçant la puissance sur eux.

Divorce et répudiation sont souvent pris comme synonymes¹⁰. Certains juriconsultes classiques distinguent tout de même les deux termes, comme c'est le cas dans le Digeste :

Il n'y a point de divorce s'il n'est réel et sincère, c'est-à-dire, si les parties n'ont pas l'intention de se séparer pour toujours. Ainsi, tout ce qui se fait ou se dit à cet égard dans la chaleur de la colère, n'est valable, qu'autant que les parties persévérant dans leur volonté, on voit qu'il y a eu un jugement certain et une mûre délibération. Par conséquent, si, dans un moment de colère, le mari signifie à sa femme le libellé de répudiation, et que la femme soit retournée avec son mari peu de temps après, on ne pourra pas dire qu'il y ait eu divorce¹¹.

PAUL, *D.*, 24, 2, 3.

⁹ Ce principe est affirmé par Sénèque dans son ouvrage, *Des bienfaits* (3, 16, 2) : « Numquid iam ulla repudio erubescit, postquam inlustres quaedam ac nobiles feminae non consulum numero sed maritorum annos suos computant et exeunt matrimonii causa, nubunt repudii ? Tamdiu istuc timebatur, quamdiu rarum erat ; quia nulla sine divortio acta sunt, quod saepe audiebant, facere didicerunt. Ce texte est intéressant car il montre également la banalisation du divorce dans la société romaine, même dans les classes aristocratiques ». Il y a ici un emploi indifférent des termes répudiation et divorce.

¹⁰ C. FAYER, *La familia romana : aspetti giuridici ed antiquari. Concubinato, divorzio, adulterio*, Rome, 2005, p. 122-125.

¹¹ PAUL, *lib. 35 ad Edictum* : « Divortium non est nisi verum, quod animo perpetuum constituendi dissensionem fit. Itaque quidquid in calore iracundiae vel fit vel dicitur, non prius ratum est, quam si perseverantia apparuit iudicium animi fuisse : ideoque per calorem misso repudio si brevi reversa uxor est, nec divortisse videtur ».

Dans cet extrait, Paul distingue, d'une part, le divorce, qui est un mode¹² de dissolution du mariage, réel et sincère, par lequel les époux signifient qu'ils souhaitent se séparer définitivement, et d'autre part, la répudiation qui est l'acte par lequel l'un des époux signifie à l'autre qu'il souhaite la séparation. Par contre, Gaius semble utiliser indifféremment l'un ou l'autre terme :

Le terme de divorce tire son étymologie, ou de la diversité des esprits, ou de ce que les parties qui se séparent prennent chacune un parti différent. Les termes qu'on emploie pour les répudiations, c.-à-d. lorsqu'on renonce à une union qu'on avait recherchée ou contractée, sont ceux-ci : « Gardez vos biens » ; ou ceux-ci : « Gardez l'administration de vos affaires »¹³.

GAIUS, *D.*, 24, 2, 2.

Les formes de la répudiation¹⁴ – *verba divortii* – se trouvent dans la *lex Iulia de adulteriis* et dans le Digeste. Ils ont pour objectif de faciliter la preuve de l'acte. Comme le propose P. F. GIRARD¹⁵, nous pouvons nous référer à Cicéron qui tente de rattacher le divorce par volonté unilatérale à la question de la bigamie. D'après lui, la formule n'est pas obligatoire, ce qui rend possible la répudiation tacite. Comme celle-ci peut résulter d'un second mariage, il ne peut exister de bigamie. En effet, le second mariage serait alors considéré comme une répudiation tacite du premier conjoint.

Bien que la première partie du raisonnement de l'auteur nous semble évidente, nous émettons un doute sur la conclusion qu'il déduit de ce paragraphe :

Quid ? De libertate, quo iudicium gravius esse nullum potest, nonne ex iure civili potest esse contentio, cum quaeritur, is qui domini voluntate

¹² Il s'agit d'une des techniques de dissolution du lien conjugal, à côté de laquelle, nous retrouvons la mort, la captivité d'un des conjoints, etc. ainsi que le précise Paul (*D.*, 24, 2, 1) : « Dirimitur matrimonium divortio, morte, captivitate, vel alia contingente servitute utrius eorum ».

¹³ Cf. GAIUS, *lib.* 11 *ad Edictum provincial* : « Divortium autem, vel a diversitate mentium dictum est, vel quia in diversas partes eunt qui distrahunt matrimonium. In repudiis autem, id est, renuntiatione, comprobata sunt haec verba : "Tuas res tibi habeto" ; item haec : "Tuas res tibi agito" ».

¹⁴ GAIUS, *D.*, 24, 2, 2 : « Tuas res tibi habeto ou Tuas res tibi agito ».

¹⁵ CICÉRON, *De oratore*, 1, 40, 183 cité par GIRARD, *Manuel*, p. 177.

census sit, continuone, an ubi lustrum conditum, liber sit? Quid? Quod usu memoria patrum venit, ut pater familias qui ex Hispania Romam venisset, cum uxorem praegnantem in provincia reliquisset, Romae alteram duxisset neque nuntium priori remisisset mortuusque esset intestato et ex utraque filius natus esset, mediocrisne res in contentionem adducta est, cum quaereretur de duobus civium capitibus, et de puero, qui ex posteriore natus erat, et de eius matre quae, si iudicaretur certis quibusdam verbis, non novis nuptiis fieri cum superiore divortium, in concubinae locum duceretur?

CICÉRON, *De oratore*, 1, 40, 183.

Cet extrait de l'œuvre de Cicéron, *De oratore*, traite donc, entre autres, de l'existence d'un double mariage avec les conséquences que cela peut avoir pour les époux et pour l'existence effective de ces deux unions. Dans son discours, il fait effectivement allusion à la question de la répudiation tacite, puisque l'époux a contracté un second mariage sans signifier, dans les formes, le divorce à sa première épouse. Par contre, contrairement à ce que propose P. F. GIRARD, Cicéron semble dire que le second mariage ne sera pas légalement retenu. Il ne s'agit donc pas d'un cas de bigamie, mais plutôt d'un premier mariage légal et d'une seconde union prenant la forme d'un simple concubinat. Ce n'est donc pas la première union qui sera annulée pour cause de remariage, mais bien la seconde :

Dans les questions de liberté, les plus graves que l'on ait à débattre, la discussion ne peut-elle tourner autour d'un point de droit? Par exemple, un esclave que son maître a fait inscrire sur la liste des citoyens, est-ce tout de suite, ou seulement après la clôture du cens, qu'il acquiert la liberté? Que penser encore de ceci, qui arriva du temps de nos pères? D'Espagne, où il laissait sa femme enceinte, un homme vint à Rome. Là, il en épouse une autre, sans avoir signifié le divorce à la première. Puis il meurt intestat, ayant un fils de chacune de ses deux femmes. Était-ce une affaire médiocre que celle où il s'agissait de l'état de deux citoyens, le second fils et la mère? Que l'on conclût à la nécessité d'employer la formule même du divorce, à l'insuffisance du second mariage pour dissoudre le précédent, et la malheureuse était déclarée concubine.¹⁶

CICÉRON, *De oratore*, 1, 40, 183.

¹⁶ Trad. : CICÉRON, *De l'orateur*, Paris, 1967, p. 65-66.

Mommsen¹⁷ semble suivre cette idée lorsqu'il dit que le mariage romain ayant été de tous temps monogame, tout acte contraire à ce principe serait inefficace. Il considère qu'aucune sanction ne sera appliquée tant que le double mariage n'est pas assimilé à un adultère¹⁸, délit sévèrement réprimé en droit romain, lorsqu'il émane de l'épouse¹⁹. Dès lors, il n'y a pas de bigamie dans le droit classique. Il faudra attendre Dioclétien pour qu'elle soit assimilée à un délit à part entière²⁰. Dans le bas moyen âge, lorsqu'une seconde union est contractée alors qu'un premier mariage non dissous a déjà été établi, il y a adultère continu, bien que nous puissions cette fois clairement parler de bigamie, cette

¹⁷ Th. MOMMSEN, *Le droit pénal romain*, t. II, Paris, 1907, p. 429.

¹⁸ L'adultère est un délit uniquement féminin qui est, tout d'abord, sévèrement sanctionné par le tribunal domestique du *paterfamilias*. Avec la mise en place des institutions romaines, l'adultère sera jugé par l'Etat et non plus au sein de la *domus*. Au premier siècle avant notre ère, la conception sociale de ce délit va changer car l'on assiste à un relâchement des mœurs. Durant cette période, l'adultère n'est sanctionné que civilement, la femme risquant de perdre une partie de sa dot en cas de divorce à ses torts (adultère de l'épouse). Il faudra attendre le règne d'Hadrien pour que soit prise la *Lex Iulia de adulteris coercendis* et qu'une *quaestio* spéciale soit mise en place. L'adultère devient donc un délit pénal sanctionné lourdement. La femme et son complice risquent l'exil et la confiscation partielle de leur patrimoine. La sanction est aggravée sous Constantin, puisqu'à partir de 326 de notre ère, les délinquants risquent la peine de mort. Le droit médiéval émergent viendra adoucir la peine de la femme adultère, qui ne sera plus condamnée à mort, comme son complice, mais subira la fustigation ou la réclusion dans un monastère.

¹⁹ Th. Mommsen précise en effet que « la femme libre romaine est obligée par la loi morale de s'abstenir de tout commerce charnel avec un homme avant son mariage et de n'en avoir après son mariage qu'avec son mari ; par contre, l'homme n'est soumis à la même loi morale qu'autant qu'en portant atteinte à la chasteté d'une vierge ou de l'épouse d'autrui il se rend complice de celle-ci ».

²⁰ La bigamie ne s'insère donc pas facilement dans le système juridique romain. A l'heure actuelle, ce concept semble évident. A Rome, par contre, il n'est pas indispensable puisque les Romains vont mettre en place des chemins de traverse pour sanctionner ce type de comportement. Soit, peut être, en passant par la sanction de l'adultère, soit en considérant les règles de dissolution du mariage sous forme de la répudiation tacite. Cependant, il est dangereux de faire des raccourcis. Nous devons, entre autres, distinguer le mariage en fonction de l'objectif poursuivi par les époux. Ont-ils voulu que la femme passe sous la puissance de son mari ou se sont-ils unis sans qu'elle subisse de *capitis deminutio minima* ? Selon le type de mariage envisagé, nous pensons que le second mariage n'aura pas la même portée et ne sera pas sanctionné selon les mêmes règles.

dernière étant connue et définie par les auteurs médiévaux²¹. Un détail, issu d'un ouvrage de Jean-Marie Carbasse²², vient s'ajouter et conforter notre opinion, selon laquelle le second mariage contracté alors que le premier n'a pas été dissous ne sera pas pris en compte par le droit qui ne prendra que la première union en considération. En effet, durant le moyen âge, les hypothèses les plus fréquentes de double mariage découlaient de l'absence prolongée d'un des conjoints, principalement durant les croisades. Afin d'éviter que le conjoint remarié se retrouve bigame au retour de son premier conjoint, l'Eglise subordonnait la conclusion de la seconde union à une autorisation, octroyée dans des conditions bien précises²³. Si, malgré ces précautions, un problème survenait car le premier conjoint réapparaissait « miraculeusement », le second mariage était nul, *ipse facto*. Le retour suffisait donc à annuler le remariage. Dans ce cas, le conjoint s'étant remarié ne risquait qu'une légère peine due à son adultère (involontaire).

Conclusions

Le mariage romain est relativement complexe dans le sens où il intègre plusieurs formes légales et un mariage de fait, proche de la cohabitation légale de notre époque. A côté du mariage légal, il existe aussi d'autres formes de vie commune qui ne sont pas prises en compte par le droit, le concubinat.

Les unions se forment et se défont parfois, par la volonté commune des époux ou de manière unilatérale. Parmi les modes de rupture du lien conjugal, les Romains peuvent avoir recours à la répudiation, qui doit respecter un certain formalisme pour être valide. Or, pour certains auteurs, il semble que cette répudiation ne suit pas toujours les formes requises et qu'elle soit donnée tacitement lorsqu'un des époux prend l'initiative de se

²¹ Ainsi, comme le dit J.-M. Carbasse (*Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e éd., Paris, 2009, p. 343, n°180), Muyart de Vouglans définit la bigamie comme « le crime de celui qui épouse une seconde femme pendant que la première est encore vivante ». La bigamie est, pour lui, un mélange d'adultère, de profanation et de faux, à partir du moment où il est nécessaire de falsifier un acte d'état civil afin de contracter la seconde union. Jousse, quant à lui, ouvre ce crime aux femmes également lorsqu'il nous dit que la bigamie est « le crime de celui ou de celle qui s'est marié deux fois à deux personnes différentes ».

²² CARBASSE, *Histoire du droit pénal*, p. 343, n° 180.

²³ Il fallait, en effet, que deux témoins confirment le décès du premier conjoint.

remarier, ce qui aurait pour effet de rompre le premier mariage. Chez d'autres, il est clair que la répudiation tacite n'a pas de raison d'être, car lorsqu'un des conjoints se remarie sans rompre le premier lien conjugal, le seul effet est la requalification automatique du second mariage en simple concubinat et une légère peine pour l'adultère découlant de celui-ci.

Les indices que nous retrouvons chez les auteurs classiques et médiévaux laissent penser que le premier mariage ne souffre pas de l'engagement d'un des conjoints dans une nouvelle union, sans dissolution préalable du premier. Dès lors, la répudiation tacite et, dans une certaine mesure, la bigamie, ne sont pas envisageables. Ainsi, un extrait de Valère, auteur romain du début de l'ère chrétienne, va dans le sens de notre propos :

Les censeurs, M. Valerius Maximus et C. Junius Bubulcus Brutus, imitèrent cette sévérité dans un cas du même genre. Ils exclurent du sénat L. Annius pour avoir, sans consulter ses amis, répudié sa femme qu'il avait épousée encore vierge. C'était là peut-être une faute plus grave que la précédente : celle-là en effet ne marquait que de l'indifférence pour les liens sacrés du mariage, celle-ci en était une violation outrageuse. Ce fut donc très justement que les censeurs le déclarèrent indigne de siéger au sénat²⁴.

VALÈRE MAXIME II, 9, 2.

Si certains textes viennent confirmer notre hypothèse, il reste encore à tracer un portrait plus développé de la rupture du lien conjugal, principalement lorsque l'initiative n'est pas commune mais est issue de la volonté unilatérale d'un des conjoints. Certaines intuitions doivent encore être vérifiées et confirmées. Nous n'avons jusqu'à présent répondu qu'à une partie des questions que nous nous posons. Nous sommes au sommet d'un iceberg dont l'exploration risque de nous donner encore de nombreuses heures de réflexion.

²⁴ VALÈRE MAXIME, *Actes et paroles mémorables*, II, 9, 2 : « [...] Lucium enim Annium senatu moverunt quod quam virginem in matrimonium duxerat repudiasset, nullo amicorum consilio adhibito. At hoc crimen nescio an superiore maius. Nam illo coniugalia sacra spreta tantum, hoc etiam iniuriose tractata sunt. Optimo ergo iudicio censores indignum eum aditu curiae exitimaverunt. [...] ».